

# **GE\_GERICHTE DCSO/247/2015 vom 20. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_247\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_247_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/247/2015 du 20 août 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/247/2015 del 20 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3, art. 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant que l'exécution du séquestre est une mesure sujette à plainte.

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant en a eu connaissance (art. 17 al. 2 LP). Selon l'art. 142 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP, les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci. En l'espèce, la décision querellée concernant l'assiette du séquestre, prise par l'Office alors que le procès-verbal de séquestre n'avait pas encore été établi, a été communiquée directement à la débitrice séquestrée, le 15 mai 2015. Déposée le 26 mai 2015, la plainte a été formée en temps utile. Elle respecte également des exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP).

### **E. 1.3**

La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés ou, à tout le moins, atteinte dans ses intérêts de fait par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 139 III 384 consid. 2.1; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). Dans tous les cas, le plaignant doit avoir un intérêt digne de protection à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (ATF 139 III 384 consid. 2.1; 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a). En l'espèce, la plaignante est la propriétaire des 19 bobines de nickel initialement frappées de séquestre, au bénéfice de sa prétendue créancière. Sous l'angle de l'exécution forcée, la décision de réduction de l'assiette du séquestre à une seule de ces 19 bobines avantage donc la plaignante. Certes, la plaignante souhaite maintenir la mise sous séquestre de toutes les 19 bobines, pour empêcher de tierces créancières gagistes de procéder à la réalisation de leur gage, selon les modalités pourtant convenues par la plaignante avec celles-ci, dans l'acte de nantissement. L'intérêt de la plaignante à résister le plus longtemps possible à la réalisation du gage mobilier qu'elle avait concédé à ces tierces sociétés n'est toutefois pas digne de protection, dans le cadre du séquestre dirigé contre la plaignante à la requête

- 6/7 -

A/1764/2015-CS d'une autre (prétendue) créancière. Le séquestre sollicité par celle-ci, d'ailleurs fort à propos alors qu'elle avait défendu auparavant les intérêts de la plaignante à l'égard des créancières gagistes, ne doit pas être détourné de son but qui est exclusivement celui d'assurer le paiement de la créance de la créancière séquestrante. Dans la mesure où la

plaignante entend utiliser ce séquestre, sur les 18 bobines désormais libérées par l'Office, pour empêcher la réalisation du gage mobilier de ses tierces créancières gagistes, sa plainte ne mérite aucune protection légale et est donc irrecevable.

La Chambre de céans ne relève ainsi qu'à titre superfétatoire que la plainte est également mal fondée.

### **E. 2.1**

Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). Selon l'art. 97 al. 2 LP, l'office des poursuites ne saisit que les biens nécessaires pour satisfaire le créancier en capital, intérêts et frais.

### **E. 2.2**

En l'espèce, le séquestre portait sur 19 bobines de fil de nickel, à concurrence de la somme de 80'274 fr. Selon une estimation du 26 août 2013, les 19 bobines de fil de nickel valaient alors 77'485'282,95 €. La plaignante ne met pas en doute le sérieux de cette évaluation, ni n'avance des éléments concrets, tel que le prix actuel du nickel d'une pureté identique à celle sur les 19 bobines, en faveur d'une baisse importante de la valeur des bobines séquestrées. En adhérant aux calculs de l'Office, on peut donc admettre avec celui-ci que le fil de nickel de la plus petite bobine, n° xx3, a toujours une valeur très largement supérieure à la créance de 80'274 fr. dont ladite bobine doit assurer le paiement, à l'issue d'une procédure d'exécution forcée. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'Office a décidé de réduire l'assiette du séquestre n° 15 xxxxx8 B à la seule bobine n° xx3 et de libérer les 18 autres bobines dudit séquestre. La décision querellée de l'Office est ainsi bien fondée, de sorte que la plainte devrait être rejetée si elle était recevable.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/1764/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 26 mai 2015 par C\_\_\_\_\_ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 15 mai 2015 fixant la portée du séquestre n° 15 xxxxx8 B à la seule bobine de fil de nickel n° xx3, en mains de Me T\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.